

PROTOCOLE PROCEDURAL RELATIF  
AU TRAITEMENT  
DES CONTENTIEUX INTERNATIONAUX

DEVANT LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Le procureur général près la cour d'appel de Versailles,

L'ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine, représenté par Vincent Maurel, bâtonnier,

Ont conclu et arrêté ce qui suit :

***Préambule***

Afin de répondre au besoin du tribunal de commerce de Nanterre de recréer une chambre commerciale traitant plus particulièrement des contentieux internationaux, la cour d'appel de Versailles souhaite mettre en place un dispositif procédural au sein d'une chambre commerciale (ci-après la « Chambre ») qui aura vocation à connaître des litiges mettant en cause des intérêts du commerce international.

Le présent protocole a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles ces litiges seront examinés et jugés devant la Chambre, où une large place sera laissée à l'utilisation de la langue anglaise et de la preuve testimoniale.

La cour statuera selon le droit français ou toute autre règle de droit étranger applicable à la cause, en ce compris les conventions européennes ou internationales.

La soumission d'un litige au protocole suppose l'accord des parties.

**Article 1 - Compétence**

La Chambre est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions prononcées dans les litiges mettant en cause des intérêts du commerce international, quel que soit le secteur économique, et pour lesquels la cour d'appel de Versailles est compétente. Elle peut également l'être à la demande des parties.

Un litige est réputé mettre en cause des intérêts du commerce international lorsque la cour d'appel de Versailles est juridiction d'appel de décisions, rendues sur le fond, prononcées, en première instance, par la chambre internationale du tribunal de commerce de Nanterre, ou lorsqu'une partie au moins est de nationalité étrangère ou que le litige est susceptible d'entraîner l'application d'un droit étranger ou d'une convention internationale ou européenne.

La compétence de la chambre peut résulter d'une stipulation contractuelle attribuant compétence aux juridictions situées dans le ressort de la cour d'appel de Versailles.

Lorsqu'il n'a pas été désigné de conseiller de la mise en état, notamment lorsqu'il est fait application de l'article 905 du code de procédure civile français, les fonctions qui lui sont conférées ci-après sont exercées par le président de la Chambre, ou par un magistrat délégué par le Premier président.

Les règles énoncées au présent protocole ne sont pas exclusives du recours par les parties à la mesure de médiation telle qu'elle est prévue aux articles 131-1 à 131-15 du code de procédure civile français.

### **Article 2 - Langue de la procédure et des débats**

1. Les actes de la procédure sont rédigés en français.
2. Les pièces en langue anglaise peuvent être versées aux débats sans traduction. Les pièces dans une autre langue étrangère sont traduites en français ou en anglais.
3. Les parties qui comparaissent devant le juge, les témoins et les éventuels techniciens, y compris les experts, ainsi que les conseils des parties, lorsqu'ils sont étrangers et habilités à plaider devant la cour d'appel de Versailles, sont autorisés à s'exprimer en anglais, s'ils le souhaitent.
4. Les plaidoiries se tiennent en français ou en anglais.

### **Article 3 - Traduction**

1. En cas de contestation entre les parties, sur la traduction des pièces proposées librement par l'une d'elles dans ses écritures, le conseiller de la mise en état peut ordonner une traduction jurée de tout ou partie, aux frais avancés de la partie qu'il détermine (article 269 du code de procédure civile français).
2. Avec l'accord de la juridiction, lorsque l'une des parties, son conseil, un expert ou un témoin souhaite s'exprimer dans une langue autre que le français, une traduction simultanée en français est assurée par un interprète choisi d'un commun accord entre les parties, aux frais avancés de celle ayant sollicité l'audition. En cas de désaccord entre les parties sur le choix de l'interprète, dans les délais impartis par le conseiller de la mise en état, celui-ci procède à sa désignation.
3. Les arrêts et, le cas échéant, les ordonnances prononcées par la chambre sont rédigés en français. La traduction en anglais des arrêts et des ordonnances relève des parties et sera effectuée à leur initiative et à leurs frais.
4. En toutes circonstances, seul le texte en français de la décision prévaudra.



**Article 4 - Mise en état****4.1 - Audience constatant l'accord des parties pour que l'affaire soit examinée et jugée conformément au présent protocole**

1. Dès sa désignation, le conseiller de la mise en état convoque sans délai les parties à une première audience aux fins de recueillir leur accord pour que le litige soit examiné et jugé selon les modalités prévues au présent protocole.
2. Cette première audience n'interrompt pas le délai prévu à l'article 909 du code de procédure civile français pour la signification des conclusions de l'intimé.
3. Le dossier peut être communiqué au ministère public afin de recueillir son avis.

**4.2 – Audience sur les mesures d'administration judiciaire de la preuve**

1. Après avoir pris connaissance des premières conclusions de l'appelant et des conclusions en réponse de l'intimé, le conseiller de la mise en état peut inviter les parties à comparaître personnellement.
2. Le conseiller de la mise en état entend les parties sur leurs éventuelles demandes d'audition de témoins ou experts ; il fixe le délai dans lequel l'appelant puis l'intimé devront faire connaître la liste des personnes dont ils entendent, le cas échéant, solliciter l'audition.
3. Après avoir entendu les parties en leurs demandes, le conseiller de la mise en état prononce une ordonnance précisant, le cas échéant, si ces mesures auront lieu devant lui ou devant la cour, ainsi que le lieu et le jour où il y sera procédé et le délai dans lequel les témoins éventuels devront faire connaître la déclaration écrite sur la base de laquelle ils seront interrogés (cf – article 5.4.2 ci-dessous).
4. Le conseiller de la mise en état motive toute décision de refus.

**4.3 – Fixation d'un calendrier impératif de procédure.**

1. Après avoir statué sur les éventuelles demandes d'administration judiciaire de la preuve formées par les parties, le conseiller de la mise en état fixe un calendrier impératif de procédure mentionnant, notamment:
  - les dates auxquelles les parties devront échanger leurs conclusions, autres que celles visées aux articles 909 et 910 du code de procédure civile français qui, par hypothèse, auront déjà été signifiées et/ou notifiées par RPVA ;
  - la ou les dates auxquelles les parties seront invitées à comparaître personnellement ;
  - la ou les dates auxquelles les parties devront faire connaître la déclaration écrite des témoins dont elles sollicitent l'audition et sur la base de laquelle ils seront entendus ;
  - la ou les dates auxquelles auront lieu les auditions éventuelles des témoins et experts ;
  - la ou les dates auxquelles les avocats des parties seront entendus en leur plaidoirie ;

- la date de l'ordonnance de clôture ;
  - la date à laquelle l'arrêt de la cour au fond sera prononcé.
2. Ce calendrier peut être modifié en cours de procédure, notamment en cas d'incident ou de demandes additionnelles retardant l'examen au fond du dossier.

#### **4.4 Audience de préparation des débats**

1. Avant la clôture des débats, le conseiller de la mise en état peut, si nécessaire, convoquer les parties à une dernière audience qui a pour objet d'organiser, en accord avec elles, la phase orale du procès.
2. Le conseiller de la mise en état peut préciser les mesures de traduction simultanée qui devront être mises en place, pour garantir la publicité des débats et établir les procès-verbaux d'audition consignants les déclarations des parties et des témoins s'exprimant dans une autre langue que le français.

#### **4.5 Convention de procédure participative aux fins de mise en état**

Les règles énoncées aux points 4.1 à 4.4 ci-dessus ne sont pas exclusives de la possibilité pour les parties de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état, en application des articles 1542 et suivants du code de procédure civile français.

### **Article 5 - Administration judiciaire de la preuve**

#### **5.1 Production forcée de documents détenus par une partie ou par un tiers**

1. Les parties peuvent solliciter la production de catégories de documents précisément identifiées.
2. Les demandes de production forcée de documents détenus par une partie ou par un tiers sont examinées par le conseiller de la mise en état conformément aux dispositions des articles 11 et 138 à 142 du code de procédure civile français.

#### **5.2 Comparution personnelle des parties**

1. La comparution personnelle des parties se déroule selon les conditions édictées aux articles 184 à 198 du code de procédure civile français. Le juge procède à l'interrogatoire des parties, en posant les questions qu'il estime utiles sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi. Chaque partie peut ensuite être invitée par le juge à répondre aux questions que les autres parties souhaitent poser.
2. La comparution personnelle d'une personne morale s'entend de la comparution de son représentant légal ou de tout mandataire social ou employé de la personne morale ayant le pouvoir de la représenter.

h ,  

**5.3 Déclarations écrites de tiers**

1. Les déclarations de personnes tierces à la procédure prennent la forme d'attestations répondant aux exigences de l'article 202 du code de procédure civile français.
2. Par dérogation à l'article 202 du code de procédure civile français, les attestations de tiers pourront être dactylographiées, les parties renonçant à se prévaloir de tout vice de forme de ce chef.

**5.4 Auditions de témoins (article 199 et suivants du code de procédure civile français)**

1. Toute personne peut être entendue comme témoin sur décision du conseiller de la mise en état, ou de la cour selon le cas, statuant d'office ou à la demande d'une partie, ainsi que cela a été rappelé par l'article 4.2.
2. Conformément à ce qui est indiqué par l'article 4.2.3, les auditions de témoins (tiers, sachant, etc...) proposées par une partie auront lieu sur la base d'une déclaration écrite de leur part, qui peut être dactylographiée, et qui contiendra les indications prévues à l'article 202 du code de procédure civile français.
3. L'audition de témoins est régie par les articles 206 et suivants du code de procédure civile français. Il est notamment rappelé qu'en application des articles 206 et 207 de ce code, quiconque en est légalement requis est tenu de déposer, sous peine de condamnation à une amende civile.
4. Le juge procède à l'interrogatoire des témoins, en posant les questions qu'il estime utiles sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi. Des témoins pourront ensuite être invités par le juge à répondre aux questions que les autres parties souhaitent poser.
5. Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, apprécie librement la déclaration écrite d'un témoin qui, pour un motif légitime, n'a pas comparu, et tire toutes conséquences d'une non comparution dépourvue de motifs légitimes.
6. Chaque partie s'assure de la convocation des témoins dont elle sollicite l'audition et prend en charge l'avance éventuelle de leurs frais.
7. Le conseiller de la mise en état peut, à la demande des parties, décider que l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantissant la qualité de la transmission.

**5.5 Auditions de techniciens (articles 245 et 283 du code de procédure civile français)**

1. Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, ordonne l'audition de techniciens (notamment des experts) judiciairement désignés, lorsqu'elle est demandée par les parties, à moins qu'il n'y procède d'office.

W            

2. Le conseiller de la mise en état, ou la cour selon le cas, apprécie l'opportunité de faire droit aux demandes d'audition des techniciens désignés par les parties. Au soutien de leurs demandes, les parties produisent le rapport établi par le technicien qu'elles souhaitent entendre ainsi que ses nom, prénom et domicile.
3. Les modalités prévues aux articles 5.4.2 à 5.4.7 s'appliquent aux techniciens dont l'audition est organisée.

#### Article 6 - Les débats

1. Les débats sont publics sauf si la Chambre décide qu'ils auront lieu en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 435 du code de procédure civile français.
2. La Chambre réserve un temps de plaidoirie suffisant pour permettre aux parties d'exposer les éléments qu'elles jugeront pertinents au soutien de leurs demandes, en ce compris celles portant sur la charge des frais et dépens de l'instance.
3. À l'issue de l'audience, la Chambre prononce la clôture des débats et sauf circonstances particulières, met l'affaire en délibéré à la date fixée au calendrier de procédure.

#### Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole s'applique aux instances dont la cour d'appel de Versailles est saisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait à Versailles, le 17 décembre 2020

en trois exemplaires originaux

Bâtonnier

des Hauts de Seine

Premier président

de la cour d'appel de Versailles

Procureur Général

près la cour d'appel de Versailles